

## VERSION 04 DU CWBP EN CONSULTATION

### SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les modifications apportées au CWBP 04 visent prioritairement à rendre les guides en adéquation avec les dispositions du nouveau décret sols– **décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**- qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Des améliorations, issues des retours d'expériences, ont également été implémentées.

Les **modifications** suivantes sont **générales** et ont été intégrées à l'ensemble des guides :

- Les liens hypertextes renvoyant vers les différents sites web ont été rassemblés au sein du glossaire ;
- Le modèle de mandat a été retiré des guides et mis directement à disposition sur le site <http://dps.environnement.wallonie.be>;
- Les valeurs de référence (VR) et les valeurs d'intervention (VI) ont été supprimées ;
- Les notions de « mesures de sécurité » et de « mesures de suivi » ont été adaptées en fonction des nouvelles définitions du décret. Les mesures de suivi sont à envisager uniquement durant la procédure du terrain. Les mesures de sécurité sont définies à l'issue de la procédure et consignées dans le certificat de contrôle du sol ;
- Le rapportage intègre une consigne supplémentaire rappelant que le rapport doit contenir la preuve de paiement du droit de dossier ;
- Les renvois vers les nouvelles dispositions légales (Décret sols, AGW sols, AGW Rubriques, AGW normes, AGW Terres excavées) et vers le CWEA ont été mis à jour. Néanmoins, certains de ces documents étant toujours en cours de révision ou d'adoption, certaines adaptations n'ont pu être réalisées.

Les **modifications spécifiques à chacun des guides**, sont les suivantes:

**GLOSSAIRE** : les concepts ont été adaptés en fonction des nouvelles définitions du décret

#### **GREO vo4**

- Suppression de la stratégie A relative aux dépôts de déchets ;
- Simplification de la caractérisation des remblais : révision de la stratégie B notamment en ce qui concerne l'échantillonnage qui est limité à de l'échantillonnage élémentaire et l'introduction de la notion d' « unité de remblai » ;
- Ajout de l'annexe VII définissant les dispositions particulières visant à démontrer le caractère géogène de concentrations en certains polluants au droit de la nappe d'eau souterraine.

#### **GREC vo4**

- Simplification de la caractérisation des remblais : Révision de la stratégie CAR 1 notamment en ce qui concerne l'abandon de l'approche statistique en faveur du recours à l'analyse d'échantillons composites;
- Suppression de l'annexe III du GREC vo3 : Caractérisation géostatistique des remblais.

#### **GRER-Partie A vo4**

- Clarification des conditions d'utilisation du terrain et des bases d'évaluation des risques : définition base d'évaluation générique, polluants à considérer, objectifs de la démarche, séparation conclusion d'une étude de risque (MG / AMG) et interprétation en terme de conclusions opérationnelles et additionnelles
- Ajout de l'annexe A 1 : Encodage des résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine ;

#### **GRER- Partie B-vo4**

- Clarification condition d'utilisation du terrain et des bases d'évaluation des risques : séparation conclusions d'une étude de risque (MG / AMG) et interprétation en terme de conclusions opérationnelles et additionnelles ;

- Modification des VS-H à l'annexe B<sub>1</sub> ;
- Mise en conformité de l'encodage des HM aliphatique et aromatique, rapatriement des indications d'encodage dans l'outil ESR à l'annexe A<sub>1</sub> ;

#### GRER- Partie C-vo<sub>4</sub>

- Adaptation au niveau de la VI nappe :  
Etant donné que la méthodologie actuelle fait appel aux « VInappe » et « VIN » comme critères décisionnels dans le cadre d'une nappe non exploitable, il est proposé de renommer ces valeurs et d'en faire des valeurs limites ou VL :
  - VInappe devient VLnappe
  - VIN(-aj.) devient VLN(-aj)
- Adaptation des objectifs de qualité en fonction des nouveaux objectifs d'assainissement définis par le décret (art. 56) ;
- Adaptation des conclusions de l'étude de risques pour le volet nappe.
- Adaptation des annexes C-1 à C-7

#### GRER Partie D-vo<sub>4</sub>

- Prise en compte des nouvelles VSE.
- Précision des conditions de réalisation de l'ESR-E : systématique pour les usages I à III ESR / en présence d'un usage sensible sur ou à proximité du terrain pour les usages IV et V ;
- **Suppression des références aux conclusions opérationnelles et additionnelles.**
- Précision sur la composition du comité CEDRE, mode de saisie et documents requis.
- Modification de l'inventaire des milieux sensibles (ajout des cours d'eau, plan d'eau, zones de sources, humides ou marécages /Suppression des Parcs Naturels)
- Uniformisation des annexes :
  - ✓ Annexe D<sub>1</sub> = présentation des VSE ;
  - ✓ Annexe D<sub>2</sub> = méthodologie de calcul des VSE pour les hydrocarbures aromatiques non halogénés, les hydrocarbures chlorés, les cyanures et les hydrocarbures pétroliers ;
  - ✓ Annexe D<sub>3</sub> = méthodologie de calcul des VSE pour les métaux lourds et les hydrocarbures aromatiques polycycliques

#### GRER Partie E-vo<sub>4</sub>

- Clarification condition d'utilisation du terrain et des bases d'évaluation des risques : séparation conclusion d'une étude de risque (MG / AMG) et interprétation en terme de conclusions opérationnelles et additionnelles ;

#### GRPA

- Nouvelle mise en forme, homogénéisée par rapport aux autres guides ;
- Révision des objectifs d'assainissement en pollution nouvelle (80% de la valeur seuil) et adaptation des objectifs lors l'utilisation de lors l'approche simplifiée (excavation/évacuation totale) de l'outil Gamma ;
- Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont à envisager lorsque les objectifs d'assainissements tels que définis dans le décret ne peuvent être atteints au droit des eaux souterraines par les meilleures techniques disponibles.

#### GRF

- Nouvelle mise en forme, homogénéisée par rapport aux autres guides ;
- Révision de la stratégie d'échantillonnage en parois et fond de fouille ;
- Adaptation des consignes pour l'élaboration du certificat de contrôle du sol ;
- Révision des consignes de rapportage et de la table des matières du rapport, en cohérence avec les autres guides.

